

N° 7502¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement
de la République de Malte relatif à la protection
réciproque et à l'échange d'informations classifiées,
fait à New York, le 26 septembre 2019**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.1.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'approuver un accord relatif à la protection réciproque et à l'échange d'informations classifiées signé entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Malte (ci-après, l'« Accord »).

L'Accord a pour objet de contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité du Luxembourg, telles que notamment le terrorisme, les cyberattaques, la prolifération d'armes de destruction massive ou encore l'espionnage industriel et technologique. Il se situe dans la continuité d'une série d'autres accords bilatéraux que le Luxembourg a déjà conclus en la matière, tels qu'énumérés dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

L'Accord institue un régime de protection des informations classifiées créées ou échangées entre États signataires, ou entre instances du secteur public et du secteur privé relevant de leur juridiction (ci-après les « Parties »), et soumises aux lois nationales applicables¹. Les informations classifiées visées désignent l'ensemble des informations, documents ou matériels auxquels un niveau de classification de sécurité a été attribué, et nécessitant une protection contre toute divulgation non autorisée ou perte, ou tout autre type de compromission².

L'Accord prévoit principalement que les Parties s'engagent à conférer aux informations classifiées échangées un niveau de protection équivalent à celui accordé à leurs propres informations classifiées nationales. A cette fin, l'Accord établit des équivalences de niveaux de sécurité. Il prévoit également des procédures relatives au transfert, à la reproduction ou encore à la destruction d'informations classifiées entre les Parties.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarque à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

1 Article 1^{er} de l'Accord

2 Article 2, point 2.3 de l'Accord

